



Arrêt

**n° 101 558 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine admise au séjour, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour, le 29 septembre 2011.

1.2. Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

Considérant qu'en vertu de l'article 10[§]5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que [le requérant] s'est vu délivrer le 29.09.2011 un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial / art 10» en qualité de conjoint de [X.X.].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressé a produit un contrat de bail enregistré mentionnant un loyer au début du bail de 95,10 euros, la preuve que lui et son épouse sont affiliés à une mut[u]elle ainsi qu'une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Flémalle pour la période du 07.06.2011 au 12.09.2012.

Qu'il ressort des pièces transmises que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10[§]5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son épouse a bénéficié du revenu d'intégration social au taux isolé du 07.06.2011 au 06.06.2012, du revenu d'intégration social au taux cohabitant du 07.10.2011 au 06.06.2012 et d'une prolongation du droit à l'intégration sociale au taux cohabitant du 07.06.2012 jusqu'à ce jour (l'attestation du cpas de Flémalle ayant été établie en date du 12.09.2012). Or, l'article 10[§]5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au [vu] de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé. En effet, la personne rejointe ne justifie pas de ressources stables, réguliers et suffisants.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales peut être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressé du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh n'est pas violé.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 29.07.2011. et que ce séjour est bien temporaire à ce jour

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la [loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait valoir, notamment, que « la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale du requérant et de son épouse alors qu'elle avait connaissance de l'existence de la cellule familiale depuis un an ayant accordé au requérant le séjour sur base du regroupement familial le 29 septembre 2011 s'agissant d'une décision mettant fin à un droit de séjour et non pas d'une décision d'admission au séjour. [...] ».

2.2.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale

garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse, qui vit en Belgique, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

2.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29).

En l'occurrence, quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son épouse. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait de séjour accordé au requérant dans le cadre du regroupement familial.

Or, si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué, notamment, que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial [...]. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressé du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. [...]* », force est de constater que le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer cette conclusion, ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. Il en est d'autant plus ainsi que, comme le rappelle la partie requérante, la situation financière de la regroupante était la même lorsque la partie défenderesse a reconnu le droit de séjour du requérant, au titre du regroupement familial. La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « C'est dans le cadre [du principe selon lequel il incombe à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux] que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La mesure poursuit dès lors un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par

le législateur sont proportionnées. Par ailleurs, la décision attaquée précise qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. Cette considération reflète le souci qu'a eu la partie défenderesse de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence. [...] » n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS